



Arrêt

**n° 131 529 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FADIGA TOUMTOU loco Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie al-harty. Née le 4 mars 1993, vous êtes célibataire, sans enfants.

Alors que vous poursuivez des études financées par l'un de vos frères, qui vous héberge chez lui à Dar es Salam, vos parents vous demandent de rentrer chez eux à Tanga. Lorsque vous arrivez chez eux, le

10 avril 2013, ceux-ci vous annoncent qu'ils ont l'intention de vous marier à [S]. Vous refusez. Vous êtes battue. Vous décidez de fuir et vous réfugiez chez une amie.

Au début du mois de juin 2013, vous parvenez à quitter la Tanzanie pour la Belgique, où vous atterrissez le 3 juillet 2013. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réellement quitté votre pays par crainte d'être mariée de force. Vos propos à cet égard manquent de vraisemblance et ne permettent pas d'établir que vous pourriez bénéficier de la reconnaissance du statut de réfugié.

Ainsi, il est hautement improbable que vous ne puissiez donner des informations essentielles concernant votre mari. En effet, vous ignorez le nom complet de votre futur époux (Commissariat général, rapport d'audition du 9 octobre 2013, p.3), ou encore son état civil, ainsi que toute donnée relative à sa famille (idem, p.6). Il n'est pas vraisemblable que votre père vous donne le prénom de l'homme auquel il cherche à vous marier ou évoque le fait qu'il ait été marié et néglige de vous communiquer le nom de famille de ce dernier ou son état civil. Il est raisonnable de penser que compte tenu de l'institutionnalisation des mariages forcés dans la coutume musulmane à laquelle vos parents décident de se plier (idem, p.7), ceux-ci vous divulguent spontanément l'identité de votre futur époux ou les modalités du mariage auquel on cherche à vous forcer. 1 De même, vous ignorez des données significatives concernant l'organisation de votre mariage, à savoir les raisons pour lesquelles la date de votre mariage n'est pas fixée (ibidem). Il n'est pas vraisemblable que vos parents vous annoncent qu'ils vous ont trouvé un mari auquel ils sont prêt à vous marier sans vous communiquer la date à laquelle il est prévu que cette décision soit mise en œuvre.

Par ailleurs, il est totalement incohérent que vos parents, d'une part, projettent avec tant d'opiniâtreté, sans que vous ne puissiez vous y opposer, de faire de vous une femme au foyer telle que l'exige la coutume musulmane (ibidem) et, d'autre part, vous laissent poursuivre des études, se limitant à marquer leur opposition verbalement auprès de votre frère en lui expliquant qu'ils souhaitaient vous voir à la maison et non à l'école, sans plus (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport d'audition du 9 octobre 2013, p.9). Au vu de la société dans laquelle vous prétendez évoluer, de telles attitudes contradictoires ne sont pas plausibles. Confrontée à cet élément, vous donnez une explication qui ne convainc pas, à savoir que vous n'avez jamais eu de prétendant, ce qui n'explique en aucun cas les raisons pour lesquelles vos parents ne mettent pas fermement fin à vos études pour vous marier, alors que tel est leur unique but (ibidem).

Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas établie.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre acte de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Concernant la copie de l'extrait du registre de mariage, tout porte à croire qu'il s'agit d'un faux document. En effet, la fonction de ce document est spécifique : il se borne à enregistrer les dates de mariage. Il ne s'agit pas d'un acte d'état civil ; il n'y a de ce fait aucune raison qu'un acte dont le but est d'enregistrer les dates de mariage, indique que vous êtes célibataire.

Concernant la lettre rédigée par l'homme auquel vos parents désirent vous marier, elle ne peut davantage restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos connaissances, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Le Commissariat général est dès lors dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Concernant les photos, elles ne peuvent, elles non plus, restaurer la crédibilité de vos propos. En effet, la personne apparaissant sur ces photos ne peut être identifiée. Il ne peut dès lors être conclu qu'il s'agit de votre personne. De plus, il ne peut être établi que les blessures photographiées aient été occasionnées dans les circonstances que vous avez exposées. Aucun lien ne peut dès lors être établi entre ces photos et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son recours un moyen unique pris de la violation de « l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». La partie requérante invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ainsi qu'« une la mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 » (requête, p. 2).

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution relatives au mariage forcé dont elle a été victime.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de « lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 10).

4. Pièces versées devant le Conseil

En annexe de sa requête, la partie requérante dépose différents documents, à savoir :

- un document intitulé « Tanzania : Prevalence of forced marriage among Christian and Muslim populations », publié en date du 30 juillet 2003 par l'Immigration and Refugee Board of Canada et disponible sur le site internet www.refworld.org;
- un extrait (une page) d'un document intitulé « Preventing and eliminating of child, early and forced marriage in Tanzania » publié par « Children's dignity forum (CDF) » en décembre 2013.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle considère que le mariage forcé allégué n'est pas établi au vu du caractère imprécis, vague et lacunaire de ses déclarations au sujet de l'organisation de son mariage lui-même et de son prétendu futur mari. Par ailleurs, elle considère incohérente l'attitude des parents de la requérante qui, d'une part, se sont limités à marquer verbalement leur désapprobation quant au fait que la requérante poursuive des études et, d'autre part, projettent avec opiniâtreté de faire de la requérante une femme au foyer en la mariant de force. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de se forger une autre opinion quant à sa demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse relativement à la crédibilité de ses déclarations.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. En l'espèce, le Conseil considère que l'ensemble des motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir le contexte dans lequel le projet de mariage forcé allégué a pris place ainsi que les connaissances de la requérante relatives à son organisation et à l'homme à qui elle devait être mariée de force. Le Conseil fait particulièrement sien le motif de la décision entreprise soulignant l'incohérence liée au fait que les parents de la requérante veuillent la donner en mariage à un homme plus âgé qui en fera une femme au foyer alors qu'ils ne se sont pas concrètement opposés au fait qu'elle poursuive des études depuis qu'elle a l'âge d'aller à l'école. Le Conseil souligne ainsi l'important contraste entre l'attitude plutôt passive que les parents de la requérante ont adopté depuis la naissance de leur fille en laissant leur fils financer ses études de « Business Administration » (rapport d'audition, p. 5 et 9) et leur revirement soudain et spontané d'attitude lorsqu'ils ont décidé de vouloir donner leur fille en mariage. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer

les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, en réponse au grief de la partie défenderesse selon lequel la requérante n'a pas été à même de donner des informations essentielles relatives à l'homme qu'elle devait épouser, la requérante déclare en substance qu'elle ne pouvait avoir accès à ces informations car elle n'était pas présente lorsque son père et cet homme se sont entretenus. Le Conseil ne peut toutefois faire sien cet argument eu égard au caractère élémentaire des informations qu'elle ignore quant à l'homme dont elle devait devenir l'épouse, en l'occurrence son nom complet, son état civil et sa situation familiale. Le même constat peut-être fait concernant le mariage en lui-même et notamment les données importantes relatives à son organisation et les raisons pour lesquelles la date n'avait pas été fixée. Le Conseil relève que, contrairement aux déclarations de la partie requérante, son jeune âge, l'importance de l'autorité de son père ou le fait qu'elle ne pouvait être présente lors des entretiens entre ce dernier et son futur mari, ne sont pas des arguments susceptibles de justifier l'inconsistance générale de son récit.

5.8. Pour le surplus, afin de contester la remise en cause par la partie défenderesse du mariage forcé dont la requérante allait être victime, la partie requérante produit en annexe de sa requête un document intitulé « Tanzania : prevalence of forced marriage among Christian and Muslim populations » et un extrait d'un rapport de la CDF intitulé « Preventing and eliminating of child, early and forced marriage in Tanzania » dont elle retranscrit certains extraits. Ceux-ci indiquent notamment que vingt-six pourcents des jeunes filles âgées entre 15 ans et 19 ans sont mariées soit par choix soit de force, que les filles sont souvent forcées par leurs parents de quitter l'école à la faveur d'un mariage prématuré, ou encore que le droit islamique autorise le mariage aux personnes qui ont atteint la puberté. Le Conseil constate que ces extraits sur lesquels se base essentiellement la partie requérante se bornent à expliquer de manière très générale et sans aucune individualisation la problématique des mariages forcés en Tanzanie. Le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposée à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.9. Les différents documents déposés par la partie requérante au dossier ne permettent pas d'énervier les constatations qui précèdent et d'attester des craintes alléguées. Ainsi, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse, à l'exception du motif qui relève que l'extrait du registre de mariage serait un faux document. A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document qui lui a été soumis en original – et non en copie comme le mentionne erronément la décision querellée – permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Aussi, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. A cet égard, le Conseil observe que ce document se borne à faire valoir que la requérante n'était pas mariée à la date du 28 août 2013, ce qui n'a jamais été contesté et n'atteste en rien des faits allégués.

5.10. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'en cas de doute, la partie défenderesse aurait pu faire application de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut s'adresser au représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de recueillir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission* ». A cet égard, le Conseil fait tout d'abord remarquer qu'il ressort du libellé de l'article 57/7 précité qu'il ne s'agit nullement d'une obligation incombant à la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil considère qu'en l'espèce, l'instruction du dossier a été menée de manière satisfaisante par la partie défenderesse et que toutes les informations utiles ont été recueillies afin qu'il puisse statuer en pleine connaissance de cause. A titre surabondant, le Conseil renvoie au développement du point 5.4. et rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ